



FONDATION UNIVERSITE DE STRASBOURG STATUTS, DÉCRET, IDENTIFIANT SIRET

Fondation Université de Strasbourg

Table des matières

-Structure de la fondation	2
Article 1 : Définition de la fondation	
Article 2 : Moyens d'actions de la fondation	
II –Administration, fonctionnement et attributions	
Article 3 : Composition du Conseil d'Administration	3
Article 4 : Fonctionnement du Conseil d'Administration	4
Article 5 : Rémunération du Conseil d'Administration	
Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	
Article 7 : Fondation sous égide	
Article 8 : Le Conseil Stratégique et d'Orientation Scientifique	
Article 9 : Comité des comptes des fondations	
Article 10 : Le Président, le Directeur et le Trésorier	
Article 11 : Le Directeur et le Comité de Pilotage	
Article 12 : Aliénation de biens	8
III -Dotation et ressources	8
Article 13 : Dotation	
Article 14 : Placements	
Article 15 : Ressources	
Article 16 : Gestion des biens des fondations abritées	
IV -Modification des statuts et dissolution	. 10
Article 17 : Modification	
Article 18 : Dissolution	
Article 19 : Mise en Œuvre	
V -Contrôle et règlement intérieur	. 11
Article 20 : Contrôle	. 11
Article 21: Règlement intérieur	11

I -Structure de la fondation

Article 1 : Définition de la fondation

La « Fondation Université de Strasbourg » est créée sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts et les dispositions des articles L344-1 à L344-11 du code de la recherche.

Les membres fondateurs initiaux sont l'Université de Strasbourg et les Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Elle a pour objet de soutenir les missions et le développement de l'Université de Strasbourg et des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (ci-après désignés les « fondateurs ») ainsi que des structures partenaires (ci-après désignées les « partenaires ») qui portent des projets dans lesquels l'Université de Strasbourg ou les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont impliqués, en contribuant à l'excellence de leur formation et de leur recherche, leur pluridisciplinarité, leur attractivité, leur rayonnement, et plus généralement à toute initiative ou projet qui entre dans les missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche visées à l'article L123-3 du code de l'éducation et des services ou missions universitaires des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1a) de l'article 200 et au 1b) de l'article 238 bis du code des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut aussi être dénommée « fondation ».

La fondation a son siège dans l'Académie Strasbourg.

Article 2: Moyens d'actions de la fondation

Pour réaliser son objet, la fondation :

- met en place tout moyen s'inscrivant dans la stratégie de développement des fondateurs ou partenaires, et dans une stratégie de développement de site
- assure le soutien, la coordination ou la conduite de toutes les actions contribuant au développement de son objet
- conclut avec l'état, ses établissements publics et plus généralement tout autre financeur public ou privé, national ou international, des conventions précisant les modalités de financement et de conduite des programmes et projets, en particulier ceux liés aux investissements d'avenir;
- conclut avec les fondateurs et partenaires des conventions précisant les modalités de leur implication dans les activités de la fondation,
- conclut avec les fondations existantes une convention de coopération;

P6 2

- contribue à l'autonomie financière des fondateurs, et notamment permet la réalisation de leur politique, assurer le développement de leur stratégie et soutenir leurs composantes;
- accroît l'attractivité des fondateurs et des partenaires, notamment en attirant et maintenant les meilleurs étudiants, enseignants-chercheurs et personnels, ainsi que les activités ;
- contribue au rayonnement socio-économique des fondateurs tant au niveau local, national, qu'international, notamment au travers de sa communication scientifique.

La fondation peut aussi :

- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines unités de recherche impliquées, des fondations thématiques, des laboratoires d'excellence, tout groupement de laboratoires des campus et toute unité de formation présentant un intérêt particulier;
- procéder à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'article 1;
- opérer et financer des programmes de recherche, de formation ou d'insertion ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels temporaires qui seront accueillis dans les unités de recherche et de formation impliquées ;
- créer, gérer, elle-même et subventionner des services communs tels que des plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement, services support et facilités logistiques; elle peut également confier la gestion de ces services communs à d'autres membres ou à d'autres-opérateurs;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- détenir ou gérer des actifs immobiliers ;
- mener toute autre action nécessaire ou utile à la poursuite de son but.

II -Administration, fonctionnement et attributions

Article 3: Composition du Conseil d'Administration

La fondation est administrée par un conseil composé à sa création de 13 membres selon les collèges suivants :

- le collège des membres fondateurs initiaux, composé de quatre membres désignés par ces derniers selon la répartition mentionnée en annexe
- le collège des personnalités qualifiées, composé de cinq personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation dont un représentant des personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements fondateurs et un représentant des étudiants qui suivent une formation au sein des structures des fondateurs, désignés par le conseil d'administration de la fondation en accord avec le Président de l'Université de Strasbourg;
- le collège des membres représentant des entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés composé de trois membres, désignés parmi les représentants des autres partenaires mentionnés à l'article 2, dans les conditions fixées au règlement intérieur,





 un représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sein des fondateurs, désigné par le conseil d'administration de la Fondation en accord avec le Président de l'Université de Strasbourg.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quart de ses membres en exercice, peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmenté d'autant.

A l'exception des membres représentants les fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres représentants les fondateurs et des représentants des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration de la fondation dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Strasbourg, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Article 4: Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier pour une durée de quatre ans renouvelable.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 17, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil. Le Directeur et le Directeur Administratif et Financier de la fondation assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 5 : Rémunération du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 6: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment:

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il se prononce sur les conventions avec les fondateurs, mentionnées à l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités impliquées et les modalités de propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
- 3° Il se prononce sur les conventions de partenariat conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs que confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation.
- 4° Il se prononce sur les conventions d'association des écoles doctorales,
- 5° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation;
- 6° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent un état prévisionnel des effectifs de personnel;
- 7° Il adopte le rapport annuel d'activités ;
- 8° Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 9° Il adopte le règlement intérieur ;

P6

10° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;

11° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

12° Il fixe les principes de recrutement et de rémunération des personnels ;

13° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ;

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7: Fondation sous égide

En tant que fondation autorisée à héberger des fondations sous égide, le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes, la durée de fonctionnements des fonds et le taux de prélèvements éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres ou organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

 L'organisation et fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres et organismes agréés;

 Les informations qui lui ont été transmises en application du 3^{ème} paragraphe du présent article :

N

 Les œuvres ou organismes nouvellement créés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation;

Article 8 : Le Conseil Stratégique et d'Orientation Scientifique

Un conseil stratégique et d'orientation scientifique, composé de personnalités françaises ou étrangères, extérieures aux fondateurs ou partenaires, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de six ans, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Le conseil scientifique élit en son sein un président. Ce dernier assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ses missions, sa composition et ses conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 9 : Comité des comptes des fondations

Le comité des comptes des fondations sous égide assiste le conseil d'administration dans la gestion des comptes individuels ouverts pour les fondations sous égide conformément aux dispositions de l'article L.344-16 du code de la Recherche.

Il fournit notamment au conseil d'administration tous les éléments lui permettant d'arrêter le rapport spécial mentionné à l'article 7.

Sa composition, ses attributions, son organisation, et les règles de son fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 10 : Le Président, le Directeur et le Trésorier

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner, dans les conditions définies par le règlement intérieur, délégation au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Le trésorier peut donner délégation au directeur ou à un directeur administratif et financier selon des modalités définies au règlement intérieur.





Article 11 : Le Directeur et le Comité de Pilotage

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Pour l'animation, le directeur est assisté par un comité de pilotage. Le comité de pilotage est composé de personnalités désignées par le conseil d'administration. Ses missions, sa composition et ses conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 12: Aliénation de biens

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

III -Dotation et ressources

Article 13: Dotation

La dotation initiale comprend deux millions sept cent cinquante mille euros dont une partie non consomptible qui représente un million d'euros.

La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- Un millions d'euros seront apportés par la Fondation Partenariale Université de Strasbourg en exécution d'une convention de transmission universelle de patrimoine au plus tard le 31 décembre 2012.
- un million cinq cent mille euros affectés par l'Université de Strasbourg, versés selon le calendrier suivant :
 - o trois cent mille euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o trois cent mille euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o trois cent mille euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o trois cent mille euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o trois cent mille euros quatre ans au plus tard après le premier versement.
- deux cent cinquante mille euros affectés par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, versés selon le calendrier suivant :
 - o cinquante mille euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o cinquante mille euros un an au plus tard après le premier versement,



- o cinquante mille euros deux ans au plus tard après le premier versement,
- o cinquante mille euros trois ans au plus tard après le premier versement,
- o cinquante mille euros quatre ans au plus tard après le premier versement.

La dotation initiale est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 12 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 14: Placements

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 15: Ressources

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20 % du montant initial de la part consomptible de la dotation ;

- 2° des subventions, dons et donations qui peuvent lui être accordés ;
- 3° du produit des libéralités;
- 4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et notamment des prélèvements mentionnés à l'alinéa 9 de l'article 7 ;
- 5° de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.
- 6. des revenus de la valorisation des résultats des découvertes issues des recherches réalisées

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.



Article 16: Gestion des biens des fondations abritées

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par lui, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou organismes mentionnés au « 1 b » de l'article 200 et au « 1 a » de l'article 238 bis du Code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

IV -Modification des statuts et dissolution

Article 17: Modification

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 18: Dissolution

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation initiale définie à l'article 13 est réduite à 1 million d'euros.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou à une mission reconnue d'utilité publique ou poursuivant un but non lucratif et d'intérêt général.

Si l'autorisation prévue par le 20 de l'article 200 et par le « 1 f » de l'article 238 bis du Code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au « II » de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 19: Mise en Œuvre

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 17 et 18 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

PG



V -Contrôle et règlement intérieur

Article 20: Contrôle

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels sont adressés chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 21: Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Pour l'université de Strasbourg

Alain BERETZ

ANNEXES AUX STATUTS

Pour les Hôpitaux de Strasbourg

Le Directeur Général:

Patrick GUILLOT

ANNEXE I - Répartition des sièges au CA entre les membres fondateurs, à la création de la fondation :

HUS: 1 représentant du Fondateur

Université de Strasbourg : 3 représentants du Fondateur

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 4 mai 2012 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique

NOR: ESRR1206907D

Par décret en date du 4 mai 2012, sont approuvés les statuts de la fondation de coopération scientifique « Fondation université de Strasbourg » (1).

⁽¹⁾ Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Strasbourg.



Service Info Sirene 09 72 72 6000

prix d'un appel local

Service Statistique Répertoire SIRENE

Pour toute demande de rectification, écrivez à :

INSEE, DR DE CHAMPAGNE-ARDENNE SIRENE, Service Statistique 10 RUE EDOUARD MIGNOT 51079 REIMS CEDEX

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

Avis en date du 13 décembre 2012

Description de l'entreprise Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 04/05/2012

Identifiant SIREN 753 826 718

Identifiant SIRET du siège 753 826 718 00011

Désignation FONDATION UNIVERSITE DE STRASBOURG

Catégorie juridique 9300 - Fondation

Activité Principale Exercée (APE) 9499Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion

volontaire

Description de l'établissement Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 04/05/2012

Identifiant SIRET 753 826 718 00011

Adresse FONDATION UNIVERSITE DE STRASBOURG

8 ALL GASPARD MONGE 67000 STRASBOURG

Activité Principale Exercée (APE) 9499Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion

volontaire

Important: A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.